

RÈGLEMENT N° 319-2021

Règlement relatif à l'encadrement de la période de questions lors de la tenue des séances du Conseil

ATTENDU le premier alinéa de l'article 150 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) à l'effet qu'une séance du Conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil;

ATTENDU le deuxième alinéa de l'article 150 du *Code municipal* à l'effet que le Conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU l'avis de motion relatif au présent règlement donné lors de la séance extraordinaire du 17 février 2021;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement lors de la séance extraordinaire du 17 février 2021;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les séances du Conseil de la MRC comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 3

La première période de questions a lieu immédiatement après l'adoption des procès-verbaux de séances ultérieures ou, s'il n'y en a pas, après l'adoption de l'ordre du jour;

Cette période de questions porte sur des sujets d'ordre général.

ARTICLE 4

La deuxième période de questions a lieu lorsque l'ordre du jour est épuisé, soit juste avant la levée de l'assemblée.

Cette période de questions porte uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour.

ARTICLE 5

Chaque période de questions est d'une durée maximale de trente minutes.

ARTICLE 6

Tout membre du public présent qui désire poser une question devra :

1. s'identifier au préalable;
2. s'adresser à la personne qui assume la présidence de l'assemblée;

3. déclarer à qui s'adresse sa question;
4. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;
5. s'adresser en termes respectueux et courtois.

ARTICLE 7

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de l'Assemblée peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 8

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à expiration du temps alloué à la période de questions.

ARTICLE 9

La personne à qui la question a été adressée peut, à son choix, soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 10

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission de la personne assurant la présidence de l'assemblée, compléter une réponse déjà fournie.

ARTICLE 11

Seules les questions de nature publique sont permises par opposition à celle des intérêts privés ne concernant pas les affaires de la MRC.

ARTICLE 12

Advenant des situations particulières ayant pour effet que les séances du Conseil ne puissent être tenues en présentiel, avec les personnes du public, celles-ci pourraient faire parvenir leurs questions par écrit à une adresse courriel alors mentionnée dans l'avis de convocation publié sur le site internet de la MRC, selon les termes y mentionnés.

ARTICLE 13

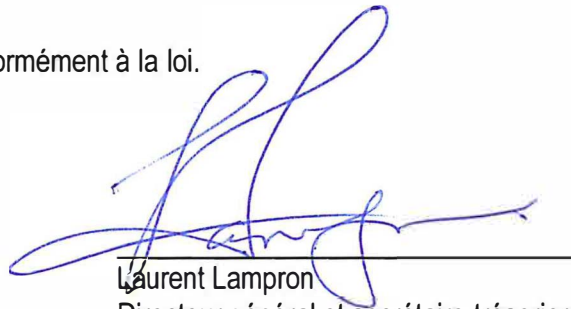
Toute question posée dans le cadre de l'article 10 précité sera traitée de la même façon qu'elle l'aurait été en présentiel en vertu du présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Louise Lebrun
Préfète



Laurent Lampron
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté le 17 mars 2021 en vertu de la résolution n°9170-03-21
Avis de motion donné le 17 février 2021
Dépôt du projet le 17 février 2021
Publication le 22 mars 2021